

Résolution adoptée par les membres, soussignés, du Conseil des Atikamekw de Manawan lors d'une assemblée spéciale tenue le 25 mars 2020 dans la salle de conférence bureau d'administratif du Conseil des Atikamekw de Manawan à Manawan.

No Séq. RCB25032020-01

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 101-2005 CONCERNANT LA PAIX ET LE MAINTIEN DE L'ORDRE AFIN D'INSÉRER UN CHAPITRE SUR LES MESURES EXCEPTIONNELLES.

**ATTENDU QUE** 

le Conseil des Atikamekw de Manawan (ci-après, le « CDAM ») a adopté le Règlement administratif numéro 101-2005 concernant la paix et le maintien de l'ordre:

**ATTENDU QUE** 

le CDAM souhaite amender ce règlement administratif en insérant un chapitre portant sur les mesures exceptionnelles;

**ATTENDU QUE** 

la Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. l-5 (ci-après, la « Loi sur les Indiens ») habilite le CDAM a adopter un tel amendement;

ATTENDU QUE

les alinéas a), b), c), m), p) et p.1) de l'article 81 de la Loi sur les Indiens permet au CDAM de prendre un règlement administratif concernant, notamment, l'adoption de mesures relatives à la santé des habitants de la réserve et les précautions à prendre contre la propagation des maladies contagieuses et infectieuses, la réglementation de la circulation, la loi et le maintien de l'ordre, l'interdiction d'amusements, l'expulsion et la punition des personnes qui pénètrent sans droit ni autorisation dans la réserve ainsi que la résidence au sein de la communauté :

**ATTENDU QUE** 

l'article 81 (1) q) de la *Loi sur les Indiens* permet au CDAM de prendre un règlement administratif sur toute question qui découle de l'exercice de pouvoirs prévus audit article 81, ou qui est accessoire;

**ATTENDU QUE** 

l'article 81 (1) 0 de la *Loi sur les Indiens* permet au CDAM de prévoir l'imposition sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende et d'un emprisonnement, ou de l'une de ces peines, pour la violation d'un règlement administratif;

# EN CONSÉQUENCE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE

le CDAM adopte l'amendement du Règlement administratif numéro 101-2005 concernant la paix et le maintien de l'ordre, tel que joint et annexé à la présente;

QUE

l'amendement Règlement administratif numéro 101-2005 concernant la paix et le maintien de l'ordre entre en vigueur dès son adoption par le Conseil;

QUE

le Conseil autorise et mandate le directeur général à publier le Règlement administratif numéro 101-2005 concernant la paix et le maintien de l'ordre ainsi amendé sur le site internet du Conseil, dans les journaux locaux ainsi qu'auprès de la Gazette des Premières Nations, le cas échéant;

QUE

le Conseil autorise et mandate le directeur général à faire tout ce qui est nécessaire afin de mettre en œuvre la présente résolution;

QUE

la présente résolution entre en vigueur dès son adoption.

Pour cette bande, le quorum requis est fixé à quatre (4) membre

> M. Paul-Émile Ottawa, Chef

M. Sipi Flamano Conseiller

M. Glenn Dubé Conseiller

Mme. Céline Quitich

Conseillère

M. Mario Ottawa, Conseiller

Mme. Claudia Néwashish,

Conseillère

M. Ghislain Quitich

Conseiller

Fait à Manawan, ce 25<sup>jème</sup> jour du mois de mars 2020.



135, rue Kicik, Manawan, (Québec) JOK 1M0 Tél. : (819) 971-8813 Fax : (819) 971-8848

# CHAPITRE IX – MESURES EXCEPTIONNELLES (Amendement adopté par la résolution N° Séq. RCB25032020-01, le 25 mars 2020.

# ARTICLE 38

Le Conseil peut adopter, au moyen d'une résolution, l'application de mesures exceptionnelles lorsqu'il y a une menace grave à la santé et à la sécurité des membres de la communauté.

#### **ARTICLE 39**

Toute résolution du Conseil qui prévoit des mesures exceptionnelles prises en vertu du présent chapitre est valide pour une durée maximale de trois (3) mois.

#### ARTICLE 40

Au terme du délai de trois (3) mois, la résolution peut être automatiquement renouvelée une fois seulement s'il est impossible de réunir le quorum du Conseil et que la menace grave à la santé et à la sécurité de la communauté est encore présente.

#### **ARTICLE 41**

Peuvent constituer une mesure exceptionnelle, les situations suivantes :

- a) L'interdiction ou la restriction de l'accès à la communauté à toute personne, sauf pour les personnes qui assure la prestation ou la délivrance de services ou de biens essentiels;
- b) L'évacuation de la population;
- c) Le confinement total ou partiel des résidents de la communauté;
- d) L'interdiction de tout rassemblement intérieur ou extérieur;
- e) La fermeture des établissements scolaires;
- f) La fermeture d'endroits publics;
- g) La fermeture de places publiques;
- h) La suspension du caractère confidentiel de certains renseignements personnels pour assurer la protection de la population, des agents de la paix et des

- personnes œuvrant dans le domaine de la prestation et la délivrance des services essentiels;
- i) Toute autre mesure exceptionnelle possible, nécessaire et justifiable dans le cadre de la situation et des circonstances eu égard aux pouvoirs et responsabilités du Conseil.

#### **ARTICLE 42**

Le Conseil peut adopter des mesures semblables aux mesures d'urgence ou sanitaires qui sont décrétés par les gouvernements du Québec et du Canada.

# **ARTICLE 43**

L'adoption d'une résolution portant sur des mesures exceptionnelles n'a pas pour effet d'empêcher ou de suspendre les mesures adoptées au même effet par les gouvernements du Québec et du Canada.

# ARTICLE 44

L'adoption d'une résolution portant sur des mesures exceptionnelles n'empêche pas le Conseil d'exercer les autres pouvoirs ou les responsabilités qui lui sont dévolus.

#### **ARTICLE 45**

Les agents de la paix ou toute autres personnes désignées par le Conseil sont responsables de l'application de la résolution portant sur des mesures exceptionnelles.

#### **ARTICLE 46**

Le Conseil doit effectuer par assemblée publique ou, le cas échéant, par communication publique une reddition de comptes à la population au plus tard 60 jours après la fin de l'application du présent chapitre.

# **ARTICLE 47**

Toute contravention à une résolution adoptée en application du présent chapitre peut entraîner des pénalités prévu à l'article 34 du présent reglement.